

# Ministère de la Culture et de la Communication

Direction  
des Archives de France

Service technique  
Référence à rappeler :

-----  
AD-4385  
1138

60, rue des Francs-Bourgeois, 75141 PARIS CEDEX 03  
Tél. : 42 77 11 30

Paris, le 24 février 1988

Affaire suivie par :  
Poste :

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA  
COMMUNICATION

à  
Messieurs les Présidents des Conseils  
généraux  
(Archives départementales)

O B J E T : Archives départementales : accès du public à la documentation hypothécaire ; fonctionnement des centres spéciaux d'archives hypothécaires.

P.J. : 1

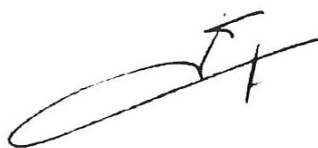
Comme je vous l'ai annoncé dans ma circulaire AD 87-10 du 30 décembre 1987, mes services préparent avec la direction générale des Impôts la publication d'une instruction relative au versement des archives des bureaux des hypothèques.

Les relations entre les conservations et les Archives départementales sont régies par l'article 10 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière (repris à l'article 9 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979) et par l'arrêté du 9 avril 1956 relatif à la création et au fonctionnement des centres spéciaux d'archives hypothécaires.

Divers indices me laissent supposer que ces textes sont inégalement connus et que leurs dispositions ne sont pas toujours exactement appliquées. C'est pourquoi je vous serais reconnaissant de bien vouloir autoriser le directeur des services d'archives de votre département à remplir le questionnaire ci-joint et à me le retourner avant le 31 mars 1988.

Je précise que la plupart des questions intéressent seulement les services d'Archives départementales qui ont le statut de centre spécial d'archives hypothécaires.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION,  
LE DIRECTEUR GENERAL DES ARCHIVES DE FRANCE



QUESTIONNAIRE  
sur les  
Archives hypothécaires

1) Les lecteurs qui demandent à consulter les registres hypothécaires ayant au moins cent ans de date pour des motifs privés ou scientifiques (et non pour des motifs administratifs et judiciaires ou pour établir la preuve d'un droit) doivent en règle générale se procurer préalablement les références des actes auprès des conservateurs des hypothèques qui détiennent les répertoires et tables correspondants. Les "relevés de formalités" qu'ils produisent à l'appui de leur demande de communication font-ils mention du paiement d'un salaire à la conservation ?

oui/non (1)

2) Votre service a-t-il le statut de centre spécial d'archives hypothécaires :

oui/non (1)

3) Si oui, le versement de tous les documents dont la liste est donnée aux articles 2 et 11 de l'arrêté du 9 avril 1956 est-il bien opéré ?

oui/non (1)

4) L'arrêté du 9 avril 1956 prescrit que les documents à verser dans les centres spéciaux doivent avoir au moins cinquante ans de date. Ce délai est-il respecté ?

oui/non (1)

5) L'article 6 de l'arrêté du 9 avril 1956 prescrit que seul le conservateur des hypothèques ayant le centre spécial dans sa circonscription territoriale est habilité à délivrer copies ou extrait des documents qui y sont détenus. A cet effet, il doit désigner un employé placé sous son autorité pour établir ces copies et extraits. Cette procédure est-elle respectée ?

oui/non (1)

6) Dans l'hypothèse où l'établissement des copies et extraits serait à la charge des Archives départementales, celles-ci perçoivent-elles des droits de reproduction qui s'ajoutent aux salaires recouverts par les conservateurs des hypothèques en application des articles 290 et 291 de l'annexe III du Code général des Impôts ?

oui/non (1)

7) Combien de copies et d'extraits sont établis chaque année en moyenne, à partir des registres hypothécaires de plus de cinquante ans et de moins de cent ans ?

oui/non (1)

(1) Rayer la mention inutile.